



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES  
COMITÉ DU CODEX SUR LES MÉTHODES D'ANALYSE ET D'ÉCHANTILLONNAGE**

**Trente-quatrième session  
Budapest (Hongrie), 4-8 mars 2013**

**AVANT-PROJET DE PRINCIPES RÉGISSANT L'APPLICATION DES PROCÉDURES  
D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ESSAI DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL DES  
DENRÉES ALIMENTAIRES**

**Projet de section relative aux principes**

*Observations de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, de l'Égypte, du Japon et des Philippines à l'étape 6*

**ARGENTINE**

L'Argentine n'a pas formulé d'observations techniques sur le document. Elle a cependant relevé, dans la version espagnole, quelques erreurs de mise en page à la SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION et des erreurs de traduction à la SECTION 4 - PRINCIPES.

• SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION

Il convient de supprimer les points 9, 10 et 11 du paragraphe 8.

• SECTION 4 - PRINCIPES

Le temps utilisé dans l'original, en anglais, n'a pas été traduit correctement, ce qui altère le sens du texte.

En voici quelques exemples.

**1) Version anglaise:**

Principle 5: The sampling and testing procedures selected **should be** scientifically based and appropriate to the commodity and lot or consignment to be sampled and tested, fit for intended purposes and applied consistently.

**Version espagnole:**

Los procedimientos de muestreo y análisis seleccionados **deberían tener** base científica y resultar apropiados para el producto y lote o envío que se someta a muestreo y análisis, deberían ser idóneos para los fines previstos y aplicarse en forma sistemática.

**Traduction correcte:**

Los procedimientos de muestreo y ensayo seleccionadas **deben tener** una base científica apropiadas para el producto y el lote o de la remesa que se toman muestras y pruebas, aptos para los fines previstos y aplicados consistentemente.

**2) Version anglaise:**

Principle 7: Taking account of analytical measurement uncertainty and its implications The selection of the product assessment procedure **should take** into account analytical measurement uncertainty.

**Version espagnole:**

Principio 7: Consideración de la incertidumbre de la medición analítica y sus implicaciones en la selección del procedimiento de evaluación del producto se **debería tener** en cuenta la incertidumbre de la medición analítica.

**Traduction correcte:**

Principio 7: Teniendo en cuenta la incertidumbre de medición analítica y sus implicaciones la selección del procedimiento de evaluación de producto **debe tener** en cuenta la incertidumbre de medición analítica.

**3) Version anglaise:**

Principle 8: Product variation

The selection of sampling and testing procedures **should take** into account the potential variations within a lot or consignment.

**Version espagnole:**

Principio 8: Variación del producto

En la selección de procedimientos de muestreo y análisis se **deberían tener** en cuenta las posibles variaciones dentro de un lote o envío.

**Traduction correcte:**

Principio 8: Variación del producto

La selección de los procedimientos de muestreo y análisis **deberá tener** en cuenta las posibles variaciones de un lote o de la remesa.

Pour la raison invoquée plus haut, l'Argentine sollicite la révision de la SECTION 4 du document en espagnol afin que le temps du verbe utilisé soit rectifié.

**AUSTRALIE****Observations générales:**

L'Australie estime que les principes applicables aux activités d'échantillonnage et d'essai dans le domaine du commerce international des denrées alimentaires doivent être en accord et considérés conjointement avec les principes et directives qui ont été élaborés par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. En effet, ces orientations ont été formulées dans le contexte de systèmes alimentaires pris dans leur ensemble et les principes que le CCMAS est en train de définir doivent être conformes aux indications existantes du Codex et/ou les compléter. Par ailleurs, l'Australie n'est pas favorable à l'utilisation de l'expression « *niveaux appropriés de risque du consommateur et de risque du fournisseur* » car nous pensons qu'elle va à l'encontre des principes régissant le commerce international.

L'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires fait référence à des mesures qui visent à protéger la vie et la santé des êtres humains, des animaux et des végétaux, et à des mesures permettant d'atteindre le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire approprié du point de vue des membres importateurs. Aux termes de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, les réglementations techniques ne doivent pas être plus restrictives que nécessaire, sur le plan commercial, pour remplir un objectif légitime. En outre, nous sommes d'avis que l'emploi des termes susmentionnés est contraire au mandat du Codex, qui est de protéger la santé des consommateurs et de veiller à la loyauté des pratiques commerciales dans le secteur alimentaire. Nous sommes convaincus qu'il ne fera que semer la confusion chez le lecteur et qu'il pourrait contribuer à une application incohérente des exigences d'un pays importateur.

**Observations spécifiques:****SECTION 1 - INTRODUCTION**

1. Les procédures d'échantillonnage et d'essai ~~son~~ **peuvent être** utilisées pour déterminer si les denrées alimentaires faisant l'objet d'un commerce sont conformes à des spécifications données. ~~Elles établissent le niveau de protection assuré aux exportateurs et aux fournisseurs d'une part et aux importateurs et aux consommateurs d'autre part.~~ Les procédures utilisées doivent être de nature à garantir que le risque du

consommateur et le risque du fournisseur sont pris en compte **proportionnelles au risque que l'on gère**. En l'absence de procédures définies et valables sur le plan scientifique, des pratiques ad hoc peuvent être utilisées, ce qui peut entraîner des décisions incohérentes et une multiplication des litiges.

*Justification des modifications proposées:*

*Première phrase – Les procédures d'échantillonnage et d'essai ne sont pas les seules mesures qui déterminent si un aliment importé correspond aux exigences du pays importateur, d'où le remplacement de «sont» par «peuvent être».*

*Nous suggérons de supprimer la deuxième phrase car elle sème la confusion chez le lecteur quant à la détermination et à l'utilisation du degré approprié de protection de la santé dans le commerce international. Le Codex définit ce concept comme suit (voir CCFICS CAC/GL 47-2003): « niveau de protection considéré comme approprié par le pays établissant une mesure sanitaire pour protéger la vie ou la santé humaine sur son territoire. » Par ailleurs, le texte proposé va à l'encontre de l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Troisième phrase – Lorsque l'on prend des mesures concernant des denrées alimentaires importées sans tenir compte du fait qu'elles intéressent l'échantillonnage et l'essai ou l'inspection, les mesures ou, dans le cas présent, les procédures en question doivent être proportionnelles au risque.*

3. Les procédures d'échantillonnage et d'essai dans le commerce international des denrées alimentaires sont souvent utilisées pour la gestion des risques de sécurité sanitaire. C'est pourquoi elles doivent autant que possible faire partie intégrante de tout système national de contrôle des aliments<sup>1</sup>.

*Justification des modifications proposées:*

*Inclure une note de bas de page renvoyant au document que le CCFICS est en train d'élaborer.*

~~4. Les décisions de gestion des risques doivent être à la mesure du risque évalué et tenir compte des conséquences économiques et de la faisabilité des options de gestion des risques. Les risques dus aux conditions d'entreposage et de transport doivent être pris en considération par tous les intervenants de la chaîne de distribution alimentaire. Les conséquences des options d'échantillonnage et d'essai pour toutes les parties prenantes doivent donc être bien comprises. La gestion des risques doit être un processus continu intégrant toutes les nouvelles données, y compris les données scientifiques, découlant de l'examen et de l'évaluation des décisions prises en matière de gestion des risques sur la base de l'échantillonnage et des essais. **La nature et la fréquence des inspections, des échantillonnages et des essais conduits sur des aliments importés doivent se fonder sur le risque que ces produits présentent pour la santé humaine et la sécurité sanitaire, sur leur origine, sur leur situation passée en matière de respect des exigences et sur d'autres informations pertinentes.**~~

*Justification des modifications proposées:*

*L'Australie suggère de supprimer le paragraphe biffé et de le remplacer par la formulation plus générale proposée ci-dessus, qui met en évidence combien il est nécessaire que les mesures se fondent sur une évaluation des risques et soient en accord avec les orientations existantes du Codex en matière de systèmes de contrôle des importations alimentaires (CAC/GL47-2003, paragraphe 22).*

~~6. Le présent document ne modifie en rien les limites en vigueur du Codex ni la manière dont elles sont établies. Ces responsabilités sont énoncées dans les mandats respectifs des comités.~~

*Justification des modifications proposées:*

*L'Australie estime que ce paragraphe était voué initialement à orienter l'élaboration de documents et n'est donc pas certaine de ce qu'il apporte. De plus, la référence aux mandats des comités n'est pas judicieuse dans un texte du Codex.*

---

<sup>1</sup> **Tel que défini dans les Principes et directives du Codex relatifs aux systèmes nationaux de contrôle des aliments qui sont en cours d'élaboration par le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS)**

## SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION

8. Ces principes:

- a) ~~ne visent pas les autres utilisations de l'échantillonnage et des essais;~~
- b) ~~ne visent pas les autres moyens d'établir que les denrées alimentaires faisant l'objet d'un commerce sont conformes aux spécifications;~~
- e) ~~ne donnent pas d'orientations quant au choix des niveaux appropriés de risque du consommateur et de risque du fournisseur.~~

*Justification des modifications proposées:*

*L'Australie estime que ce paragraphe n'aide pas le lecteur à déterminer le champ d'application des principes. En outre, nous ne sommes pas favorables à l'utilisation de l'expression «niveaux appropriés de risque du consommateur et de risque du fournisseur» car nous pensons qu'elle va à l'encontre des principes régissant actuellement le commerce international, comme nous l'avons indiqué plus haut dans nos observations générales.*

### **Risque du fournisseur et risque du consommateur<sup>1-2</sup>**

*Note 1*

~~Les définitions du risque du consommateur et du risque du fournisseur correspondent aux probabilités d'accepter ou de refuser à tort un lot ou une livraison, respectivement.~~

*Note 2*

~~Le terme « probabilité » doit être interprété comme la proportion ou le pourcentage de fois où la procédure d'échantillonnage et d'essai spécifiée donnera lieu à une décision erronée concernant des lots ou des livraisons identiques à un lot ou une livraison donné.~~

*Justification des modifications proposées:*

*L'Australie n'est pas favorable à l'utilisation de l'expression «niveaux appropriés de risque du consommateur et de risque du fournisseur» car nous pensons qu'elle va à l'encontre des principes régissant actuellement le commerce international.*

## SECTION 4 - PRINCIPES

### **Principe 4: Risque du consommateur et risque du fournisseur**

~~Chaque fois qu'une denrée alimentaire est soumise à un échantillonnage et à un essai, la probabilité qu'un lot ou une livraison soit accepté ou rejeté à tort a une incidence sur les exportateurs et sur les importateurs et ne peut jamais être totalement éliminée. Le risque du consommateur et le risque du fournisseur doivent être évalués et vérifiés, de préférence à l'aide d'une méthodologie décrite dans des normes internationales reconnues.~~

*Justification des modifications proposées:*

*Ce principe doit porter sur le concept de transparence, déjà traité dans le cadre du principe 2. La décision d'accepter ou de refuser une livraison de denrées alimentaires doit se fonder sur les orientations existantes du Codex (CAC/GL 47-2003, paragraphe 21 de l'annexe): «Lorsque les résultats des inspections aux frontières/points de contrôle indiquent qu'une expédition ne respecte pas les exigences du pays importateur, les autorités compétentes de ce pays devraient envisager de prendre les mesures décrites dans les Directives Codex concernant l'échange d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997) ou les Principes et directives Codex pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments (CAC/GL 19-1995)».*

*L'Australie considère que, si le principe 5 est respecté et que les pays utilisent les normes existantes du Codex en matière de rejets de denrées alimentaires, le principe 4 devient inutile et peut être supprimé.*

### **Principe 5: Choix de procédures d'échantillonnage et d'essai appropriées**

Les procédures d'échantillonnage et d'essai sélectionnées doivent être fondées sur des données scientifiques et convenir au produit et au lot ou à la livraison devant faire l'objet de l'échantillonnage et de l'essai, être adaptées à l'objectif visé et appliquées de manière cohérente.

## **BRÉSIL**

### **SECTION 1 - INTRODUCTION et SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Le Brésil suggère de supprimer, sauf raison particulière, les adjectifs « *données* » et « *particulières* » après le terme « *spécifications* » afin d'harmoniser les sections visées avec les principes 1, 2 et 3, dans lesquels les « *spécifications* » sont mentionnées.

### **SECTION 3 - DÉFINITIONS**

Le Brésil estime qu'il serait souhaitable d'utiliser, de préférence, des définitions déjà établies dans les documents du Codex, comme CAC / GL 50, CAC / GL 72 et CAC / GL 54. Cependant, lorsque les définitions qui figurent dans ces documents sont obsolètes, le Comité doit réfléchir à l'éventualité d'en adopter une version actualisée.

### **SECTION 4 - PRINCIPES**

Nous suggérons de fusionner les principes 5, 6, 7 et 8 car ils portent sur le même thème, à savoir les « *procédures d'échantillonnage et d'essai appropriées* ». Nous estimons qu'il est important d'intégrer le risque du fournisseur au troisième point (anciennement principe 6) étant donné qu'une méthodologie de filtrage qui ne serait pas spécifique, par exemple, pourrait engendrer de faux résultats positifs et accroître ainsi le risque du fournisseur.

Le nouveau principe 5, auquel on a intégré les anciens principes, se présente comme suit.

#### *5. Adéquation*

*Les procédures d'échantillonnage et d'essai sélectionnées doivent:*

- *être fondées sur des données scientifiques;*
- *convenir au produit et au lot ou à la livraison devant faire l'objet de l'échantillonnage et de l'essai, être adaptées à l'objectif visé et appliquées de manière cohérente;*
- *tenir compte des aspects pratiques, comme par exemple le coût et la rapidité de l'évaluation et l'accès aux lots ou aux livraisons, à condition qu'il n'y ait pas d'incidence sur le risque du consommateur;*
- *tenir compte de l'incertitude de la mesure analytique;*
- *prendre en compte les variations pouvant exister dans un lot ou une livraison.*

### **SECTION 5 - RÉFÉRENCES**

Nous suggérons de faire figurer les références suivantes:

*VIM, International Vocabulary of Metrology – Basic and general concepts and associated terms, 3rd edition, JCGM 200: 2008, with minor corrections 2012.*

*ISO 3534-2:2006, ISO 3534-1:2006*

---

## **ÉGYPTE**

Nous souhaiterions vous informer que l'Égypte accepte de rédiger le document de réflexion.

## **JAPON**

Le Japon a le plaisir de faire part des observations suivantes, en réponse au CL 2012/33-MAS.

#### ***Principes 1 et 2***

La Japon propose d'insérer « *plan d'échantillonnage* » avant « *procédures d'échantillonnage et d'essai* » dans les principes 1 et 2. Si l'on se fonde sur sa définition, le « *plan d'échantillonnage* » est un concept différent des procédures d'échantillonnage ou d'essai. Il est indispensable de s'entendre sur le « *plan d'échantillonnage* » avant de parvenir à un accord concernant les procédures d'échantillonnage et d'essai.

Les modifications proposées sont détaillées ci-après.

**Principe 1: Accords avant le démarrage des activités commerciales**

Avant d'entamer des activités commerciales, les parties prenantes doivent s'entendre sur **le plan d'échantillonnage** et les procédures d'échantillonnage et d'essai qui seront appliqués pour déterminer si la denrée alimentaire faisant l'objet du commerce est conforme aux spécifications du pays importateur ainsi que sur **le plan d'échantillonnage** et les procédures d'échantillonnage et d'essai à appliquer en cas de litige.

**Principe 2: Transparence**

Le choix **du plan d'échantillonnage** et des procédures d'échantillonnage et d'essai et le processus utilisé pour comparer les résultats des essais aux spécifications doivent être étayés par des documents, communiqués et approuvés par toutes les parties. Toutes les informations pertinentes doivent être partagées entre les gouvernements selon le mode de présentation et la ou les langue(s) établis d'un commun accord.

**PHILIPPINES**

Les Philippines sont favorables à l'adoption de l'Avant-projet de principes régissant l'application des procédures d'échantillonnage et d'essai dans le commerce international des denrées alimentaires (section relative aux principes) à l'étape 6.